



Municipalité de Lac-Sainte-Marie
MRC Vallée-de-la-Gatineau
Province de Québec
106, chemin de Lac-Sainte-Marie, C.P.97
Lac-Sainte-Marie (Québec) J0X 1Z0
Tel.: (819) 467-5437 Fax: (819) 467-3691
yblanchard@lac-sainte-marie.com

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINTE-MARIE

AVIS PUBLIC

Est par les présentes donné par le soussigné directeur général de la susdite municipalité que :

Règlement # 2019-09-001 modifiant le Règlement # 92-10-02 relatif au zonage afin d'intégrer des dispositions relatives à la protection des rives, du littoral et des zones inondables ainsi que du bassin versant du lac Heney conformément aux règlements de contrôle intérimaire # 2018-325 et no 98-105 de la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau et abrogeant le Règlement # 2019-05-001, a été adopté lors de la séance ordinaire du conseil municipal qui s'est tenue le 9 octobre 2019, à compter de 19h00 au Centre communautaire, 10 rue du Centre.

Donné à Lac Sainte-Marie le 10 octobre 2019.

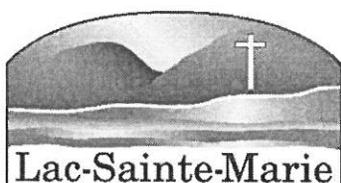
Andrée Bertrand
Secrétaire-trésorière adjointe

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée, Andrée Bertrand, secrétaire-trésorière adjointe de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie, certifie sous mon serment d'office, que j'ai publié l'avis ci-annexé en affichant deux copies aux endroits désignés par le conseil municipal entre 8h30 et 16h30 le 10 octobre 2019.

En foi de quoi je donne ce certificat ce 10^{ème} jour d'octobre de l'an deux mille dix-neuf.

Andrée Bertrand
Secrétaire-trésorière adjointe



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU

RÈGLEMENT # 2019-09-001

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT # 92-10-02 RELATIF AU ZONAGE AFIN D'INTÉGRER DES DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES RIVES, DU LITTORAL ET DES ZONES INONDABLES AINSI QUE DU BASSIN VERSANT DU LAC HENEY CONFORMÉMENT AUX RÈGLEMENTS DE CONTRÔLE INTÉrimAIRE # 2018-325 ET N° 98-105 DE LA MRC DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT # 2019-05-001

Attendu que le règlement de contrôle intérimaire n° 98-105 de la MRC La Vallée-de-la-Gatineau (MRCVG), portant sur la protection du bassin versant du lac Heney et sur plusieurs dispositions d'urbanisme applicables à l'ensemble du territoire de la MRCVG, a été adopté le 18 mars 1998 puis est entré en vigueur le 6 mai 1998.

Attendu que le règlement de contrôle intérimaire n° 2018-325 de la MRCVG, visant la protection des rives, du littoral et des zones inondables sur l'ensemble du territoire de la MRCVG, a été adopté le 21 août 2018 puis est entré en vigueur le 6 novembre 2019.

Attendu que la MRCVG n'a pas encore modifié son schéma d'aménagement et de développement afin d'y intégrer les dispositions issues de ces deux règlements de contrôle intérimaire, et que par conséquent les municipalités n'ont pas été contraintes à ce jour de modifier leur réglementation d'urbanisme par voie de concordance.

Attendu que malgré ce qui précède, la municipalité de Lac-Sainte-Marie doit néanmoins appliquer sur son territoire les dispositions des deux règlements de contrôle intérimaire depuis leur entrée en vigueur.

Attendu qu'il est souhaitable de mettre à jour la réglementation d'urbanisme de la municipalité pour faciliter l'application de ces dispositions et assurer leur intégration harmonieuse avec les normes existantes.

Par conséquent, il est proposé par Madame la conseillère Françoise Lafrenière et il est résolu que le Conseil de la municipalité de Lac-Sainte-Marie adopte le règlement numéro 2019-09-001 modifiant le règlement n° 92-10-02 relatif au zonage en conformité avec les règlements de contrôle intérimaire susmentionnés et il est statué ce qui suit :

ARTICLE 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie.

ARTICLE 2 Définitions et terminologie

A) L'article 2.8 du chapitre II du règlement de zonage est modifié de façon à ajouter, dans l'ordre alphabétique, les définitions suivantes :

Abri de bateau

Expression signifiant une construction couverte soutenue par des colonnes ou des murs, implantée sur le littoral d'un plan ou cours d'eau, destinée au remisage des embarcations. Cette construction est détachée de tout autre bâtiment.

Aire constructible

Surface de terrain destinée à la construction et déterminée selon les marges minimales prescrites au présent règlement.

Construction hors-toit

Expression signifiant une construction érigée sur ou excédant un toit d'un bâtiment auquel cette construction est reliée.

Coupe d'assainissement

Expression signifiant l'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans le peuplement d'arbres.

Déblai

Travaux consistant à prélever de la terre ou le sol en place, soit pour niveler ou creuser, soit pour se procurer des sols à des fins de remblaiement.

Déroatoire

Signifie ce qui n'est pas conforme au présent règlement.

Diamètre à hauteur de poitrine

Expression signifiant le diamètre minimum requis à une hauteur de 1.30 mètres; mesure prise à partir du sol le long de la tige.

Fossé

Un fossé mitoyen, un fossé de voies publiques ou privées ou un fossé de drainage, tel que déterminé au paragraphe 4 de l'article 103 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1).

Lac

Toute étendue d'eau s'alimentant par un ou plusieurs cours d'eau ou par une ou plusieurs sources souterraines.

Ligne arrière

Expression signifiant la ligne d'un lot opposé de manière parallèle ou sensiblement parallèle à la ligne avant d'un lot. Dans le cas d'un lot riverain, la ligne arrière est établie sur une ligne droite, sur la partie terrestre du lot, entre les deux lignes latérales du lot à partir de leur pointe limite riveraine d'où l'on peut tracer une ligne droite entre les deux lignes latérales.

Ligne avant

Expression signifiant la ligne d'un lot le séparant de l'emprise d'une rue que la rue soit existante, homologuée ou proposée.

Loi

Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Municipalité Régionale de Comté

Expression signifiant la Municipalité Régionale de Comté de la Vallée-de-la-Gatineau.

Ouvrage

Toute intervention modifiant l'état des lieux, y compris le couvert végétal ou forestier (abattage et récolte d'arbres), les déblais et remblais et tous travaux de construction.

Peuplement à tendance résineuse

Expression signifiant un peuplement forestier constitué à plus de 60% d'essences résineuses s'étendant sur une superficie minimum d'un hectare.

Plaine inondable

La plaine inondable est l'espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés.

Pourcentage de pente moyenne d'un lot

Expression signifiant le pourcentage de pente d'un terrain obtenu en prenant la différence du point d'élévation le plus haut d'un lot moins le point le plus bas. Le résultat divisé par la profondeur du lot et multiplié par cent indique le pourcentage de pente moyenne d'un lot.

Remblai

Travaux consistant à rapporter de la terre ou d'autres matériaux de surface pour faire une levée ou combler une cavité.

Terrain riverain

Terrain situé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, tel qu'illustré au schéma des marges.

Zone de grand courant

Cette zone correspond à la partie d'une plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 20 ans.

Zone de faible courant

Cette zone correspond à la plaine inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 100 ans.

SCHÉMA DES MARGES

Figure 1 - Terrain intérieur

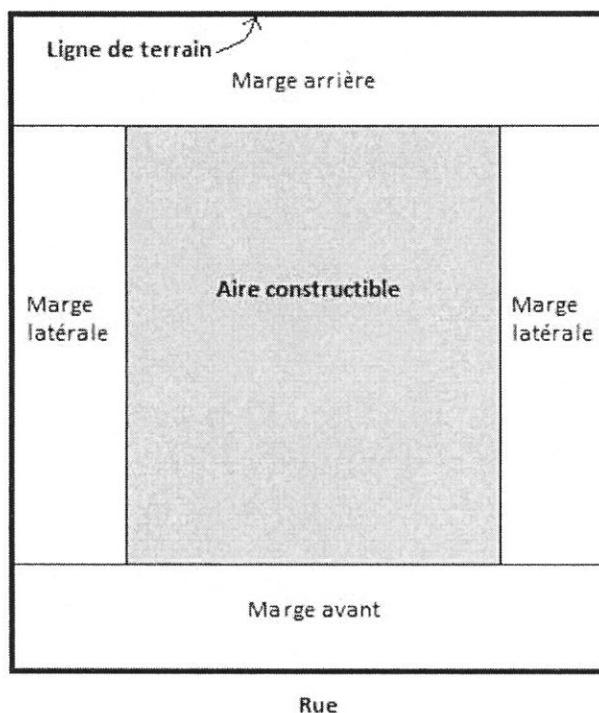


Figure 2 - Terrain d'angle

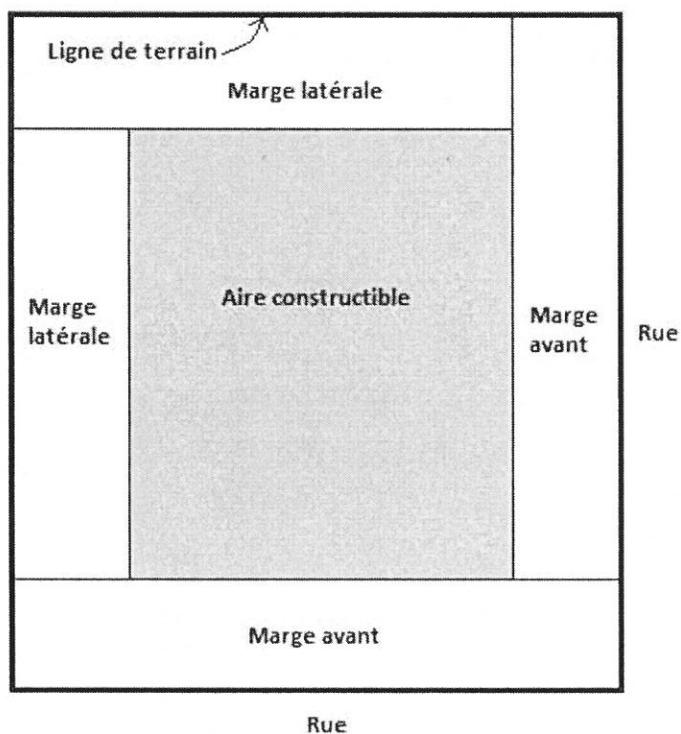


Figure 3 - Terrain transversal

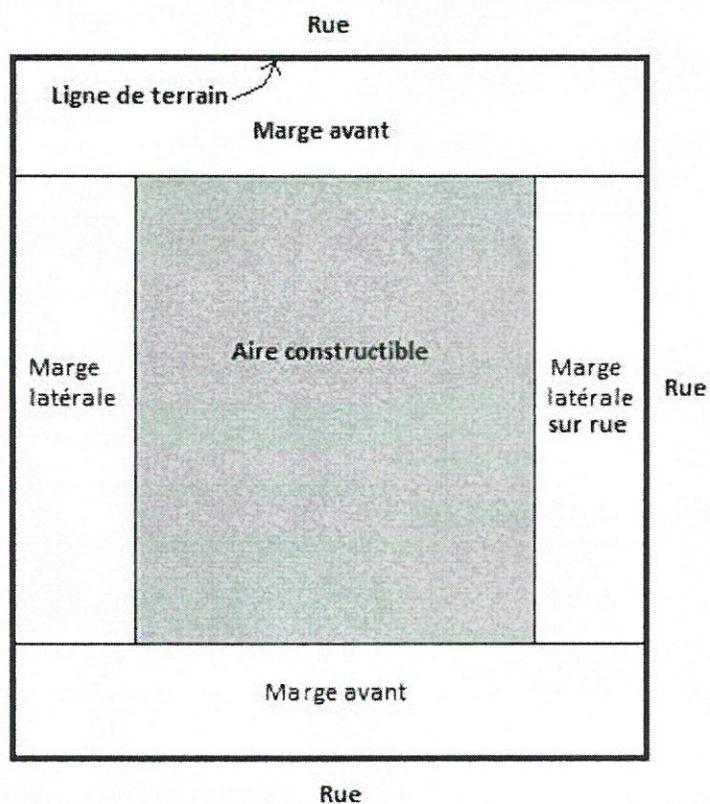
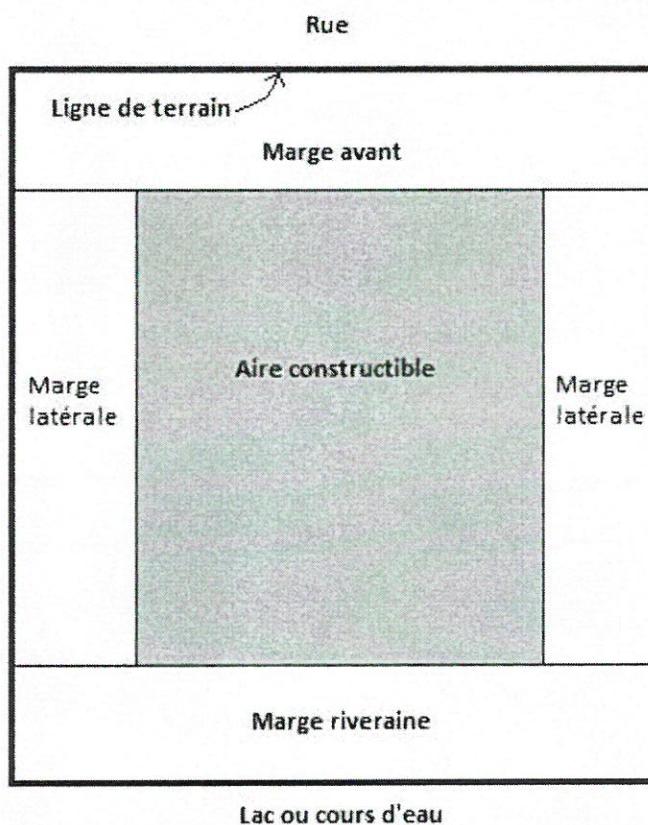


Figure 4 - Terrain riverain



- B) L'article 2.8 du chapitre II du règlement de zonage est modifié de façon à remplacer les définitions, dans l'ordre alphabétique, par les définitions suivantes :

Attique

Partie d'un bâtiment située sous les combles du toit, pourvue d'un plancher et comportant des limitations significatives quant au dégagement vertical intérieur. L'attique d'un bâtiment n'en constitue pas un étage, sauf si le dégagement vertical intérieur excède 1.8 mètres sur toute la surface de plancher, auquel cas il ne s'agit plus d'un attique, mais plutôt d'un étage supplémentaire.

Bâtiment principal

Expression signifiant un bâtiment dans lequel s'exerce sur un emplacement l'usage principal autorisé par un règlement d'urbanisme ou protégé par droits acquis en vertu d'un règlement d'urbanisme.

Cours d'eau

Toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec débit régulier ou intermittent, y compris un lit créé ou modifié par une intervention humaine à l'exception :

1. D'un fossé de voie publique ou privée.
2. D'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil.
3. D'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :
 - a) Utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation.
 - b) Qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine.
 - c) Dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé demeure un cours d'eau.

Par ailleurs, en milieu forestier public, les catégories de cours d'eau sont celles définies par la réglementation sur les normes d'interventions édictées en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier.

Droit acquis

Expression signifiant un droit reconnu à un usage, une construction, ou un lot existant ou en voie de réalisation après l'émission d'un permis à cet effet par la réglementation d'urbanisme au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement. Les permis et certificats doivent être valides au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Étage

Partie d'un bâtiment comprise entre deux planchers ou entre un plancher et le toit, et qui n'est pas un attique ni une mezzanine. Un bâtiment peut comporter plusieurs étages et, le cas échéant, le rez-de-chaussée est le premier d'entre eux. Un étage est considéré comme tel lorsque son plancher n'est pas plus bas que 0.4 mètre sous le niveau moyen du sol adjacent au bâtiment, à défaut de quoi il ne s'agit pas d'un étage mais plutôt d'un sous-sol. Un sous-sol et un attique ne sont pas compris comme étage dans la détermination de la hauteur d'un bâtiment exprimé en nombre d'étages.

Ligne des hautes eaux

La ligne des hautes eaux est la ligne qui, aux fins de l'application du présent règlement, sert à délimiter le littoral et la rive. La ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

- a) À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.

- b) Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la côte maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont.
- c) Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage. À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

Si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a.

Littoral

Signifie la partie des plans et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan ou d'eau.

Marge avant

Désigne la marge avant telle qu'illustrée au schéma des marges. La profondeur est établie au présent règlement.

Marge arrière

Désigne la marge arrière telle qu'illustrée au schéma des marges. La profondeur est établie au présent règlement.

Marge latérale

Désigne la marge latérale telle qu'illustrée au schéma des marges. La profondeur est établie au présent règlement.

Marge latérale sur rue

Désigne la marge latérale intérieure telle qu'illustrée au schéma des marges. La profondeur est établie au présent règlement.

Marge riveraine

Désigne la marge riveraine telle qu'illustrée au schéma des marges. La profondeur est établie au présent règlement.

Quai

Ouvrage permanent ou amovible érigé à la fois dans la rive et dans le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau, attaché perpendiculairement à la rive et destiné à l'accostage d'embarcations. Pour l'application du présent règlement, les débarcadères sont considérés comme des quais.

Rive

La rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement et est déterminée de la façon suivante :

- a) La rive à un minimum de 10 mètres : lorsque la pente est inférieure à 30 %, ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.
- b) La rive à un minimum de 15 mètres : Lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %, ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

D'autre part, dans le cadre de l'application de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) et de sa réglementation se rapportant aux normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État, des mesures particulières de protection sont prévues pour la rive.

Sous-sol

Partie d'un bâtiment située au-dessous du premier étage de celui-ci et offrant un dégagement vertical intérieur d'au moins 1.5 mètres (sans quoi il s'agit d'un vide sanitaire). Un sous-sol est considéré comme tel lorsque son plancher est plus bas que 0.4 mètre sous le niveau moyen du sol adjacent au bâtiment, à défaut de quoi il ne s'agit pas d'un sous-sol mais plutôt d'un étage. Un bâtiment peut comporter plusieurs sous-sols.

Terrain

Lot, partie de lot ou groupe de lots formant une seule propriété foncière, enregistrée ou non et servant ou pouvant servir à un seul usage principal.

Terrain ou lot d'angle

Terrain situé à l'intersection de deux voies de circulation ou segments de voies, tel qu'illustré aux schémas des marges.

Terrain ou lot transversal

Expression signifiant un terrain ou lot faisant face à deux (2) voies publiques ou plus, tel qu'illustré au schéma des marges.

L'article 2.8 du chapitre II du règlement de zonage est modifié de façon à supprimer les définitions, dans l'ordre alphabétique, les définitions suivantes :

Banne

Signifie un petit toit amovible en toile, placé en auvent sur la devanture d'un bâtiment pour protéger contre les rayons du soleil

Cave

Signifie la partie d'un bâtiment situé sous le rez-de-chaussée ou premier étage, et dont au moins cinquante pour cent (50%) de la superficie des murs est située est en dessous du niveau moyen du sol adjacent.

Champs de visibilité

Signifie un espace délimité où il est possible en un point donné de voir tous les objets mobiles et/ou immobiliers et les abords compris dans cet espace.

Emplacement d'angle

Expression désignant un emplacement sis à l'intersection de voies publiques ou rue publique et un droit de passage.

Hauteur d'un bâtiment en mètre

Expression signifiant la distance verticale entre le niveau moyen du sol adjacent et un point passant par :

- — La partie la plus élevée de l'assemblage d'un toit plat.
- — Le niveau moyen entre l'avant toit et le faite dans le cas d'un toit en pente, à tympan, à mansarde ou en croupe.

Ligne de recul arrière

Expression signifiant la ligne parallèle à la ligne arrière du lot, établissant la distance minimale requise entre l'alignement de bâtiment principal et ses prolongements et la ligne arrière du lot.

Ligne de recul avant

Expression signifiant la ligne parallèle à la ligne d'emprise de la rue, que la rue soit existante, homologuée ou proposée, et établissant la distance minimale requise entre l'alignement du bâtiment principal et ses prolongements et la ligne d'emprise de la rue.

Ligne de recul latérale

Expression signifiant la ligne parallèle à la ligne latérale du lot et établissant la distance minimale requise entre l'alignement du bâtiment principal et ses prolongements et la ligne latérale du lot.

Marge de recul

Expression signifiant les espaces compris entre les lignes de lot et l'emprise de la rue et les lignes de recul fixées par ce règlement.

Marge latérale intérieur

Expression désignant la marge latérale opposée à la marge latérale sur rue d'un emplacement d'angle.

ARTICLE 3 Utilisations du sol et usages interdits

Le chapitre V du règlement de zonage est modifié de façon à ajouter, à la suite de l'article 5.1.12, les articles 5.1.13, 5.1.13.1, 5.1.13.1.1 et 5.1.13.1.2 suivants :

5.1.13 Utilisations du sol et usages interdits

À compter du 6 mai 1998, sont interdits les nouvelles utilisations du sol et usages suivants :

A : tout nouveau site utilisé, sur le sol ou dans le sol, à des fins de traitement, d'incinération, d'élimination ou d'entreposage des déchets solides particuliers, ou de déchets dangereux qui n'a pas reçu un certificat de conformité émis par le ministère de l'Environnement du Québec au plus tard le 6 mai 1998, à l'exception d'un site de traitement de boues de fosses septiques opéré par une ou un groupe de municipalités. La présente interdiction ne prévaut pas pour l'agrandissement ou travaux d'amélioration d'un site existant ou ayant reçu un certificat de conformité de la part du ministère de l'Environnement du Québec au plus tard le 6 mai 1998.

B : tout site, ouvrage ou construction utilisé à des fins de captage de l'eau souterraine, en vue d'une commercialisation de l'eau potable en vrac ou en contenant de tout volume, qui n'est pas relié à un réseau public d'aqueduc.

C : Tout nouvel établissement agricole relié à la pisciculture dont les rejets sont dirigés vers la nappe phréatique ou dirigés vers un cours d'eau alimentant un plan d'eau autre qu'un réservoir créé à des fins hydroélectriques ou de contrôle des eaux visant à emmagasiner l'eau à des fins hydroélectriques. L'émissaire de tout établissement agricole relié à la pisciculture ainsi autorisée doit être situé à une distance minimale de 5 kilomètres en amont d'une prise d'eau d'un réseau d'aqueduc situé sur ledit cours d'eau et d'un minimum de 300 mètres en aval d'une telle prise d'eau.

D : Tout ouvrage de captage des eaux souterraines d'une capacité maximum supérieure à 500 mètres cubes par jour, autre que pour fin exclusive d'alimentation d'un réseau public d'aqueduc ou devant desservir exclusivement un établissement existant et pour les fins auxquelles il servait au plus tard le 6 mai 1998.

- a) Dans le cas de tout ouvrage de captage des eaux souterraines autorisé d'une capacité maximum inférieure à 200 mètres cubes par jour et supérieur à 50 mètres cubes par jour à être installé, un périmètre de protection minimum de 100 mètres pour les 100 premiers mètres cubes de capacité de captage quotidienne est à être établie des usages et utilisations du sol énumérés à l'article 5.1.13.1.
- b) Pour les ouvrages de captage supérieurs à 200 mètres cubes par jour et inférieurs à 500 mètres, une distance additionnelle de 5 mètres par 100 mètres cubes est à être ajoutée aux premiers 100 mètres de protection à être établis des usages et utilisations du sol de l'article 5.1.13.1.

5.1.13.1 Périmètres de protection pour certains ouvrages de captage des eaux souterraines

Les distances de séparation à être établies pour les périmètres de protection des ouvrages de captage de l'eau souterraine du paragraphe « D » de l'article 5.1.13 doivent être établies pour les usages et utilisations du sol suivants :

- Toute terre en culture à l'intérieur de la zone agricole permanente décrétée par le gouvernement du Québec.
- Tout lieu d'une superficie de plus de 5 hectares, sur lequel au cours des cinq dernières années ont été épandus des herbicides, pesticides, insecticides ou engrais à des fins d'utilisation d'un site dans un but commercial, agricole, industriel ou récréatif. Sont cependant exclus les sites ayant fait l'objet d'un épandage aérien dans le but de protéger le milieu forestier contre les insectes ou la maladie.
- Toute installation sanitaire.
- Tout site sur lequel des opérations de nature industrielle s'effectuent ou sont effectués au cours des dix dernières années.

5.1.13.1.1 Mesures complémentaires au périmètre de protection

Nonobstant l'article 5.1.13.1 du présent règlement, un rayon de protection de 500 mètres de tout nouvel ouvrage de captage des eaux souterraines doit être établi pour les usages ou utilisations du sol suivants :

- Tout site utilisé sur le sol ou dans le sol à des fins de traitement, d'élimination ou d'entreposage de déchets, actifs ou désaffectés depuis moins de 25 ans (font également partie de ces sites, les lieux de traitement des boues de fosses septiques actifs ou désaffectés depuis moins de 25 ans et les sites commerciaux de recyclage ou d'entreposage de carcasses de véhicules moteurs que le site soit actif ou désaffecté depuis moins de 25 ans).
- De toute aire d'une superficie de moins de 20 hectares à l'intérieur de laquelle sont implantés plus de dix bâtiments principaux non desservis par un réseau d'aqueduc et ce, peu importe les usages auxquels ils sont destinés.
- De tout lotissement ou projet de lotissement valide en vigueur au plus tard le 6 mai 1998 et qui comprend la création de plus de 10 lots.
- De tout bâtiment agricole à l'intérieur duquel le nombre total d'unités animales comprenant uniquement les bovidés, les suidés, les équidés, les ovidés et les capridés, est supérieur à 10 animaux, sont gardés, pour une période de plus de 3 mois et, dont, que cet élevage soit mixte ou non.

5.1.13.1.2 Règles supplémentaires

Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, tout nouvel ouvrage de captage des eaux souterraines d'une capacité minimum de 200 mètres cubes par jour, autre que pour fin exclusive d'alimentation d'un réseau public d'aqueduc ou devant desservir un établissement autorisé ou existant pour les fins auxquelles il servait au plus tard le 6 mai 1998, doit être situé à plus de 1000 mètres d'un ouvrage de captage d'eau souterraines alimentant un réseau d'aqueduc dont la capacité de pompage est d'un volume supérieur à 50 mètres cubes par jour.

De plus, tout ouvrage de captage des eaux souterraines identifié ci-haut doit être également situé à une distance équivalente d'un lieu d'entreposage des fumiers d'un établissement de production animale dont le nombre total d'unités animales, comprenant uniquement les bovidés, les équidés, les suidés, les ovidés et les capridés est supérieur à 10 unités animales, que cet élevage soit mixte ou non.

ARTICLE 4 Périmètres de protection de certains sites à risque élevé pour la santé

Le chapitre 5 du règlement de zonage est modifié de façon à ajouter, à la suite de l'article 5.1.13.1.2 nouvellement créé, les articles 5.1.14, 5.1.14.1, 5.1.14.2 et 5.1.14.3 suivants :

5.1.14 Utilisations du sol, ouvrages et usages interdits à proximité de certains sites

À compter du 6 mai 1998, sont interdits les usages, utilisations du sol et ouvrages suivants à l'intérieur des périmètres de protection :

5.1.14.1 Lieu d'enfouissement sanitaire

Dans un rayon de 500 mètres des limites d'un lieu d'enfouissement sanitaire sont interdits les usages, utilisations du sol et ouvrages suivants :

- Tout bâtiment destiné à des fins d'habitation.
- Tout établissement commercial offrant des services ou produits sur place à sa clientèle.
- Tout établissement industriel de production de denrées alimentaires pour les humains ou pour le bétail.
- Toute activité récréative nécessitant l'implantation de bâtiments.
- Tout bâtiment ou établissement public.

Nonobstant ce qui précède, aucun ouvrage de captage de l'eau souterraine ne peut être installé à moins de 500 mètres des limites d'un lieu d'enfouissement sanitaire.

5.1.14.2 Site de dépôt en tranchée

Dans un rayon de 500 mètres d'un dépôt en tranchée sont interdits les usages, utilisations du sol ou ouvrages suivants :

- Tout bâtiment destiné à des fins d'habitation.
- Tout bâtiment ou établissement public.
- Tout établissement industriel de production de denrées alimentaires pour les humains ou le bétail.
- Tout ouvrage de captage de l'eau souterraine individuel collectif et ce, peu importe son débit.

5.1.14.3 Site d'entreposage ou de traitement des boues de fosses septiques

Dans un rayon de 500 mètres d'un site d'entreposage ou de traitement des boues de fosses septiques sont interdits les usages, utilisations du sol et ouvrages suivants :

- Tout bâtiment destiné à des fins d'habitation.
- Tout bâtiment ou établissement public.
- Tout bâtiment industriel de production de denrées alimentaires pour les humains ou le bétail.
- Tout ouvrage de captage de l'eau souterraine individuel ou collectif et ce, peu importe son débit.

ARTICLE 5 Dispositions applicables aux zones à vocation « conservation »

Le chapitre XI du règlement de zonage est modifié en remplaçant l'article 6.6.1.1 de la façon suivante :

6.6.1.1 Hauteur des bâtiments principaux

A l'intérieur des zones à vocation « conservation » où les usages autorisés permettent la construction de bâtiments, la hauteur maximale de ceux-ci est fixée à un (1) étage.

ARTICLE 6 Dispositions particulières aux quais

Le chapitre IX du règlement de zonage est modifié en abrogeant l'article 9.2, en remplaçant les articles 9.1.1.1 à 9.1.1.3 ainsi qu'en créant les articles 9.1.1.4 à 9.1.1.11, le tout de la façon suivante :

9.1.1.1 Localisation du quai

Le quai doit être implanté vis-à-vis l'ouverture de cinq mètres autorisés dans la rive du terrain riverain. En aucun cas le quai ne doit empiéter dans le prolongement imaginaire des lignes du terrain riverain auquel il est

rattaché. La dimension la plus longue du quai doit être perpendiculaire à la rive. En aucun cas la première jetée d'un quai ne peut être implantée de façon parallèle à la rive.

9.1.1.2 Nombre de quais

Un seul quai peut être implanté par emplacement riverain.

9.1.1.3 Perte de droits acquis sur le nombre de quai

Un seul quai par emplacement riverain possède un droit acquis au remplacement, la reconstruction ou la réparation.

9.1.1.4 Remplacement ou reconstruction d'un quai

Le remplacement d'un quai protégé par droits acquis ne peut être exécuté qu'en conformité au présent règlement.

9.1.1.5 Longueur maximale

La longueur maximale de tout quai est de 12 mètres. Cette longueur représente l'empiètement du quai sur le littoral. Cependant, cette longueur peut être portée à plus de 12 mètres si la profondeur de l'eau n'atteint pas 1 mètre. Dans ce cas, la limite de la longueur du quai est déterminée par la profondeur de l'eau lors de l'étiage.

Lorsqu'un quai est ainsi agrandi, il doit être équipé d'appareils servant de repères à sa localisation pour assurer la sécurité de la navigation ou de la circulation sur le plan ou cours d'eau durant l'hiver.

En aucun cas un quai ne peut créer un obstacle à la navigation ou rendre celle-ci dangereuse. Un quai ne peut empiéter de plus de 1/10 de la largeur du littoral d'un cours d'eau.

Les quais d'une superficie supérieure à 20 mètres carrés sont assujettis à l'obtention d'un permis d'occupation du ministère du Développement durable, Environnement et Lutte contre les Changements climatiques (MDDELCC), lorsque situés dans le milieu hydrique public.

9.1.1.6 Largeur maximale d'un quai

La largeur maximale d'un quai ne peut pas excéder trois mètres. Les quais équipés d'une jetée en forme de T ou de L à leur extrémité sont autorisés à la condition que la longueur maximale n'excède pas les dispositions de l'article 9.1.1.5.

9.1.1.7 Dimensions de la jetée d'un quai

Les dimensions d'une jetée à l'extrémité du quai en forme de L ou en T ne peuvent excéder une longueur de six mètres pour sa partie étant parallèle à la rive et de trois mètres de largeur. Cette jetée en forme de L ou de T doit être localisée à une distance minimale de cinq mètres de la limite des hautes eaux.

9.1.2 Nombre de quais

Article abrogé.

ARTICLE 7 Dispositions relatives à la protection des rives et du littoral pour l'ensemble du territoire

Le chapitre XI du règlement de zonage est revu dans son ensemble et, donc, remplacé par le chapitre XI suivant :

Chapitre XI - Dispositions relatives à la protection des rives et du littoral

11.1 Mesures relatives aux rives

Dans la rive, toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux sont interdits. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables :

- a) L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public.
- b) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

- c) La reconstruction d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès publics aux conditions suivantes :
- Les dimensions du lot ne permettent plus la reconstruction de ce bâtiment à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain.
 - Le bâtiment était existant avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant sa construction dans la rive.
 - Le bâtiment n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissement de terrain identifié au schéma d'aménagement et de développement.
 - Une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être retournée ou conservée à l'état naturel.
 - La reconstruction ne peut en aucun cas résulter en une augmentation de la superficie d'occupation de la rive.
- d) Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
- Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) et ses règlements d'application ;
 - La coupe d'assainissement.
 - La récolte d'arbres de 50 % des tiges de 10 centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole.
 - La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé.
 - La coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %. L'imperméabilisation du sol est interdite et ce dernier doit être végétalisé.
 - L'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier végétalisé d'au plus 1,2 mètre ou d'un escalier d'au plus 1,2 mètre qui donne accès au plan d'eau. L'escalier doit être construit sur pieux ou pilotis de manière à conserver la végétation existante sur place.
 - Aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins.
 - Les divers modes de récolte de la végétation herbacée à des fins agricoles lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %.
 - L'entretien de la végétation, comprenant la tonte du gazon, le débroussaillage et l'abattage d'arbres, mais excluant l'épandage d'engrais, est permis dans une bande de deux (2) mètres contigus à une construction ou un bâtiment érigé en tout ou en partie dans la rive et dont l'implantation est dérogatoire, mais protégée par droits acquis.
- e) La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de 3 mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux ; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus :
- f) Les ouvrages et travaux suivants :
- L'installation d'une clôture mitoyenne entre deux terrains.
 - L'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage.
 - L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès.
 - Les équipements nécessaires à l'aquaculture.
 - Toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.
 - Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle.
 - Les installations de prélèvement d'eau souterraine utilisées à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public et aménagées conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2).
 - La reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers.
 - Les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral.

- Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

11.2 Mesures relatives au littoral

Sur le littoral, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection recommandées pour les plaines inondables :

- a) Les quais, abris à bateau ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates formes flottantes.
- b) L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts.
- c) Les équipements nécessaires à l'aquaculture.
- d) Les installations de prélèvement d'eau de surface aménagées conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2), à l'exception des installations composées de canaux d'amenée ou de canaux de dérivation destinées à des fins non agricoles.
- e) L'empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive.
- f) Les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi.
- g) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13) et de toute autre loi.
- h) L'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

LES RÈGLES RELATIVES AUX ZONES À RISQUE D'INONDATION

11.3 Mesures relatives à la zone de grand courant d'une plaine inondable

Dans la zone de grand courant d'une plaine inondable ainsi que dans les plaines inondables identifiées sans que ne soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, sous réserve des mesures prévues à l'article 11.4.

11.4 Construction, ouvrages et travaux permis

Malgré les dispositions prévues à l'article 11.3, peuvent être réalisés dans ces zones, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

- a) Les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations; cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci.
- b) Les travaux, constructions ou ouvrages destinés à des fins d'accès public ou à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, qui sont nécessaires aux activités portuaires, à la navigation ou à la construction navale, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses, les aides fixes à la navigation ainsi que leurs équipements et accessoires; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans.
- c) Les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant.
- d) La construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits, mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant de nouvelles implantations.
- e) Les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants ; l'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

- f) La modification ou le remplacement, pour un même usage, d'une installation de prélèvement d'eau existante, de même que l'implantation d'une installation de prélèvement d'eau de surface se situant en-dessous du sol, conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2).
- g) Un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai.
- h) La reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation ; les reconstructions devront être immunisées conformément aux prescriptions du présent règlement.
- i) Les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (Chapitre Q-2).
- j) Les travaux de drainage des terres.
- k) Les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) et à ses règlements.
- l) Les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai.

11.5 Mesures relatives à la zone de faible courant d'une plaine inondable

Dans la zone de faible courant d'une plaine inondable sont interdits :

- a. Toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés.
- b. Les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

11.6 Mesures d'immunisation applicables aux constructions, ouvrages et travaux réalisés dans une plaine inondable

Les constructions, ouvrages et travaux permis devront être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

1. Aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans.
2. Aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans.
3. Les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue.
4. Pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, une étude soit produite démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :
 - L'imperméabilisation.
 - La stabilité des structures.
 - L'armature nécessaire.
 - La capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration.
 - La résistance du béton à la compression et à la tension.
5. Le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu ; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33⅓ % (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la plaine inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable auquel, pour des fins de sécurité, il sera ajouté 30 centimètres.

11.7 Détermination des plaines inondables

Lorsqu'il en est fait référence dans le cadre de l'application du présent règlement, les plaines inondables et les zones dites à risques d'inondations correspondent à celles identifiées au le schéma d'aménagement actuellement en vigueur sur le territoire de la MRCVG.

Malgré toute disposition contraire, en cas de contradiction entre la cartographie servant à identifier les plaines inondables et les cotes de crues, ces dernières ont préséance et doivent être utilisées afin de déterminer le caractère inondable d'un emplacement et sa récurrence.

11.8 Dispositions additionnelles pour la protection du bassin versant du lac Heney

11.8.1 Domaine d'application et territoire assujetti

Le bassin versant du lac Heney correspond aux parties suivantes du canton Hincks :

- Rang VI, lots 1 à 16 inclusivement
- Rang V, lots 12 à 16 inclusivement
- Rang IV, lots 1 à 16 inclusivement

11.8.2 Plan en annexe

Le territoire identifié à l'article 11.8.1 est illustré par le plan no. 97-100-A, authentifié par la signature du préfet et du secrétaire-trésorier de la MRCVG, et fait partie intégrante du présent règlement.

11.8.3 Bâtiments, constructions, ouvrages et terrains affectés

Tous les bâtiments, toutes les constructions et tous les ouvrages devant être érigés à partir du 6 mai 1998 de même que tous les terrains ou parties de terrains sur le territoire identifié à l'article 11.8.1 doivent être construits ou utilisés conformément aux dispositions du présent règlement. Tout bâtiment, construction, ouvrage ou terrain, dont on projette de changer l'usage à partir du 6 mai 1998, sur le territoire identifié à l'article 11.8.1 du présent règlement doit être conforme aux exigences du présent règlement. Tous les bâtiments ou parties de bâtiments existants, toutes les constructions ou parties de constructions existantes, tous les ouvrages ou parties d'ouvrages existants, de même que tous les terrains ou parties de terrains dont l'usage est modifié après le 6 mai 1998, doivent être utilisés conformément aux dispositions du présent règlement.

11.8.4 Usages autorisés

Malgré toute disposition contraire, sur le territoire identifié à l'article 11.8.1 du présent règlement, seuls sont autorisés les usages suivants :

- Les habitations unifamiliales isolées.
- Les ouvrages, bâtiments, constructions et usages reliés à l'activité agricole à l'intérieur de la zone agricole permanente décrétée par le gouvernement du Québec et en vigueur au 6 mai 1998.
- Les bâtiments accessoires des nouveaux bâtiments de l'usage habitation unifamiliale isolée ainsi que ceux reliés à une habitation unifamiliale isolée existante.

11.8.5 Dispositions particulières concernant l'abattage des arbres

11.8.5.1 Portée

La coupe forestière sur les terres du domaine public est régie par le Règlement sur les normes d'interventions dans les forêts du domaine public et ne relève aucunement du présent règlement.

11.8.5.2 Application à la forêt du domaine privé

À l'intérieur du territoire identifié à l'article 11.8.1 du présent règlement, les opérations forestières sont réglementées en fonction de leur localisation par rapport à un plan ou cours d'eau.

Dans une bande de 100 mètres ceinturant tout plan ou cours d'eau, les opérations forestières suivantes sont autorisées :

- La coupe de récupération consistant en l'abattage d'arbres malades, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans le but d'éviter la propagation d'insectes ou de maladies. Dans le cas d'une coupe de récupération représentant une récolte de plus de 30 % des tiges de plus de 20 centimètres de diamètre à hauteur de poitrine un rapport d'un ingénieur forestier analysant l'état du couvert forestier est nécessaire lors de la demande de certificat d'autorisation.

- Le prélèvement de 20 % des tiges de plus de 20 centimètres à hauteur de poitrine et ce, par période de trois ans. La répartition de l'abattage doit être effectuée de façon uniforme à l'intérieur de la bande de 100 mètres.

Dans une bande située entre 100 mètres et 200 mètres de tout plan ou cours d'eau, les opérations forestières suivantes sont autorisées :

- La coupe de récupération mentionnée précédemment mais s'appliquant aux tiges de 15 centimètres et plus à la hauteur de poitrine.
- La coupe par trouée totale d'une superficie n'excédant pas 1 hectare. Chaque aire de coupe par trouée totale doit être espacée d'une distance de 50 mètres de toute autre aire de coupe totale effectuée dans les trois ans précédant la demande d'autorisation et ce, sur l'ensemble de la propriété visée par la demande d'autorisation.
- Les coupes d'éclaircie où un maximum de récolte de 30 % des tiges de plus de 15 centimètres à hauteur de poitrine est récolté, et ce, par période de cinq ans.
- La coupe des tiges de moins de 15 centimètres nécessaires pour l'établissement des sentiers et des chemins de débusqueuse.

Dans une bande située entre 200 et 300 mètres de tout plan ou cours d'eau, les opérations forestières suivantes sont autorisées :

- La coupe totale par bande parallèle aux courbes de niveau du terrain et qui n'excède pas une largeur de 25 mètres et d'une longueur maximale de 150 mètres à condition qu'elle soit située à au moins 50 mètres d'une autre coupe totale exécutée dans les trois ans précédant la demande de certificat d'autorisation, et ce, sur la propriété visée par la demande.
- Les coupes d'éclaircie où un maximum de 30 % des tiges de plus de 15 centimètres à hauteur de poitrine est récolté, et ce, par période de cinq ans.
- La coupe par trouée totale d'une superficie n'excédant pas 2 hectares. Chaque aire de coupe par trouée doit être espacée d'une autre coupe par trouée exécutée dans les trois ans précédant la demande de certificat d'autorisation, et ce, sur la propriété visée par la demande.
- La coupe de récupération consistant en la coupe d'arbres malades, tarés, dépérissants, endommagés ou morts, dans le but d'éviter la propagation d'insectes ou de maladies.
- La coupe à diamètre limité au seuil est autorisée comprenant la coupe de toutes les essences forestières de plus de 20 centimètres de diamètre.
- Les coupes de régénérations constituant une coupe annuelle d'arbres choisis individuellement ou par petits groupes pour améliorer la situation forestière des terres. Nonobstant ce qui précède, dans un peuplement à tendance résineuse, seule sera autorisée la récolte de 30 % de tiges des semencements résineuses de plus de 15 centimètres à hauteur de poitrine et plus, et ce, par période de cinq ans.

11.8.5.3 Abattage d'arbres sur un lot vacant à bâtir

L'abattage d'arbres pour l'implantation d'un ouvrage, construction, bâtiment ou ouvrage autorisé est permis à la condition qu'un maximum de 40 % du lot soit déboisé afin de permettre leur implantation. Un certificat d'autorisation est nécessaire avant l'abattage des arbres sur un tel lot.

11.8.5.4 Abattage d'arbres sur un lot vacant déboisé à bâtir

Sur un emplacement vacant à bâtir qui a été déboisé à plus de 40 % de sa superficie et sur lequel ne peut être relevé plus de vingt arbres d'un diamètre de plus de 15 centimètres à hauteur de poitrine, le reboisement du lot doit être effectué avant l'émission d'un permis d'occupation. Le reboisement de ce lot doit être effectué avec des essences forestières indigènes atteignant une hauteur à maturité de plus de 8 mètres. Lors de sa plantation, la tige doit avoir une hauteur minimum d'un mètre. Le reboisement doit avoir une densité d'un arbre par 50 mètres carrés de terrain prise à partir de la superficie totale du lot et de manière à ce que le couvert forestier régénéré puisse atteindre 60 % de la superficie du lot à maturité.

11.8.6 Matériaux prohibés

Sur le littoral de tout plan ou cours d'eau de même que sur une bande de terre d'une profondeur de 20 mètres à partir de la limite des hautes eaux de tout plan ou cours d'eau, l'emploi de tout matériau comprenant du chlorophénol, de l'arséniate de cuivre chromaté (ACC), du pentachlorophénol (PCP), de la créosote ou comprenant une formulation à base de chlorophénate ou de borax ainsi que leurs dérivés est interdit. Tous produits contenant des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), des dibenzofuranes ou des dibenzodioxines chlorés sont également interdits.

11.8.7 Pertes de droits acquis sur l'utilisation de certains matériaux

Une construction ou un ouvrage situé sur le littoral ou à l'intérieur d'une bande de 20 mètres décrit à l'article 11.8.6 et qui comprend des matériaux énumérés à l'article 11.8.6 du présent règlement ne peut être réparé, reconstruit, remplacé ou rénové avec les matériaux ou produits énumérés à l'article 11.8.6.

11.8.8 Reconstruction sur le littoral d'un bâtiment protégé par droits acquis

Un abri à bateaux détenant un droit acquis en vertu de l'article 11.8.8 du présent règlement peut être reconstruit advenant sa démolition ou la destruction aux conditions suivantes :

- La reconstruction doit débiter dans les six mois de la date de la démolition ou de la destruction.
- Que le bâtiment soit de dimension ou de volume égal ou inférieur de celui du bâtiment démoli ou détruit.
- Qu'aucune partie du bâtiment ne serve pas à des fins d'habitation.

11.8.9 Agrandissement ou augmentation du volume d'un bâtiment érigé sur le littoral

Tout bâtiment érigé sur le littoral d'un plan ou d'un cours d'eau ne peut être augmenté de superficie ou de volume. Aucun ajout d'une construction hors-toit ne peut être autorisé pour un tel bâtiment.

11.8.10 Reconnaissance de droits acquis

Nonobstant l'article 11.8.8 les autres usages, bâtiments et ouvrages dérogatoires à l'intérieur du territoire identifié à l'article 11.8.1 du présent règlement sont protégés par droits acquis.

11.8.11 Modification d'un usage, bâtiment, ouvrage ou construction dérogatoire

Un usage, un bâtiment, un ouvrage ou une construction dérogatoire ne peut être modifié qu'en conformité avec le présent règlement.

11.8.12 Abandon, cessation ou interruption d'un usage dérogatoire

Si pour quelque raison que ce soit, un usage dérogatoire protégé par droits acquis a été abandonné, a cessé ou a interrompu pour une période excédent huit mois, il ne peut être repris ou exercé à nouveau et doit cesser définitivement.

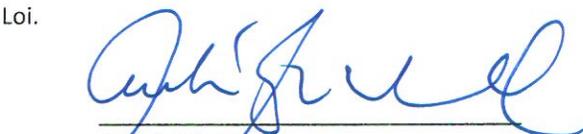
11.8.13 Utilisation d'un emplacement dérogatoire

Tout emplacement, qui au 6 mai 1998, forme un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre dont les tenants ou aboutissants sont décrits dans un ou plusieurs actes enregistrés à cette date, pourra servir à la construction d'un bâtiment ou à l'implantation d'un usage autorisé à l'intérieur du territoire délimité à l'article 11.8.1 du présent règlement et ce, même si sa superficie et ses dimensions ne lui permettent pas de respecter les dispositions relatives à l'article 7.2.6 du règlement de lotissement en vigueur.

ARTICLE 8 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.


Cheryl Sage-Christensen
Mairesse suppléante


Andrée Bertrand,
Secrétaire-trésorière adjointe